



Ottawa, le 3 février 2006

MÉMORANDUM D2-6-4

En résumé

PROCÉDURES VISANT LES BAGAGES DES VOYAGEURS

1. Les modifications apportées au présent mémorandum résultent d'une révision du texte français.
2. Les plus récentes procédures sont celles publiées le 27 février 2002. Les changements organisationnels et les modifications d'ordre technique seront publiés dans une version subséquente.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 3 février 2006

MÉMORANDUM D2-6-4

PROCÉDURES VISANT LES BAGAGES DES VOYAGEURS

Ce mémorandum énonce et explique la procédure de traitement des bagages retardés ou non réclamés aux douanes. Bien que ces formalités visent avant tout le transport aérien, elles peuvent être modifiées pour les autres modes de transport.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bagages retardés

1. Le voyageur qui arrive ou qui revient au Canada présente normalement ses bagages aux douanes pour l'inspection. Cependant, il arrive parfois qu'il ne puisse accomplir cette formalité parce que ses bagages ne l'accompagnent pas. Dans ce cas, le transporteur peut, au nom du voyageur, dédouaner les bagages retardés aussitôt qu'ils arrivent.
2. Le formulaire A23, *Rapport de bagages retardés*, est un formulaire en deux parties destiné à faciliter ce processus. Le mandataire du transporteur et le voyageur remplissent le formulaire pour identifier le voyageur, son statut au Canada, sa déclaration douanière ainsi que les marchandises pouvant susciter un intérêt pour les douanes. Une fois que le formulaire est signé par le voyageur, le transporteur est autorisé à agir au nom du voyageur, à présenter les bagages aux douanes et à les ouvrir pour les faire inspecter. Vous trouverez à l'annexe A une copie du formulaire A23.
3. L'agent des douanes ou le mandataire du transporteur met le voyageur dont on ne trouve pas les bagages en contact avec le représentant du transporteur, à l'intérieur de l'installation douanière, pour qu'il remplisse la *Déclaration de bagages manquants*. Le représentant du transporteur remet aussi un formulaire A23 au voyageur pour qu'il le remplisse. Il est essentiel que le voyageur y inscrive tous les renseignements pertinents. Si un agent des douanes se trouve sur les lieux, il peut aider le voyageur à remplir ce formulaire.
4. Une fois que le voyageur a rempli et signé le formulaire A23, il le remet au représentant du transporteur, qui joint la première copie (blanche) à la *Déclaration de bagages manquants* du transporteur, pour présentation aux douanes à l'arrivée des bagages retardés. Le représentant du transporteur remet la deuxième copie (jaune) au voyageur, pour présentation aux douanes à la caisse avant l'examen

secondaire dans les aéroports munis de cette installation ou, sinon, à l'agent de la sortie.

5. Si le voyageur n'est pas renvoyé à l'examen secondaire, l'agent des douanes à la caisse avant l'examen secondaire ou l'agent de la sortie des douanes récupère le formulaire et indique au voyageur qu'il est libre de partir. L'agent coche d'un « X » la case LAP à la section « À l'usage des douanes seulement ».
6. Si le voyageur est renvoyé au secteur secondaire pour examen ou paiement des droits, l'agent des douanes au poste d'examen secondaire lui demande sa copie du formulaire A23. L'agent des douanes compare les déclarations figurant respectivement sur ce formulaire et sur le formulaire E311, *Carte de déclaration douanière*, et note les différences. S'il y a une différence et qu'il y a des droits et des taxes à payer, c'est le montant le plus élevé qui devrait être perçu. Si les marchandises imposables sont dans les bagages retardés, les douanes libèrent le voyageur et demandent au représentant de la ligne aérienne de communiquer avec le voyageur pour le versement des droits et taxes une fois que les bagages seront arrivés. On doit indiquer la valeur sous douane, la description et le numéro tarifaire des marchandises imposables dans la section « Commentaires – Raison du renvoi » du formulaire A23. Dans le cas des renvois à l'examen secondaire des bagages accompagnant le voyageur, on doit indiquer le résultat de cette inspection au verso du formulaire.

Nota : Au moment de la communication avec le voyageur, on devrait lui offrir le choix de payer en personne, de donner son numéro de carte de crédit au téléphone, ou d'envoyer le paiement avant la livraison.

7. L'agent des douanes conserve la copie du voyageur (jaune) du formulaire A23 et l'envoie au représentant des bagages du transporteur qui la joint à la *Déclaration de bagages manquants* et à l'autre copie du formulaire A23. Lorsque les bagages manquants sont présentés aux douanes, les agents des douanes peuvent déterminer le résultat de l'inspection précédente et, en cas d'excédent de marchandises, vérifier si des droits supplémentaires doivent être versés.

Arrivée de bagages retardés

8. Le transporteur est responsable de livrer tous les bagages retardés au bureau de douane où le voyageur a rempli les formalités douanières. À l'arrivée des bagages retardés, le représentant du transporteur y joint la *Déclaration de bagages manquants*, puis les présente aux douanes avec les deux copies du formulaire A23 rempli par le voyageur. Si par mégarde le voyageur n'a pas rempli de

formulaire A23 ou si le formulaire rempli a été égaré, le représentant du transporteur doit quand même présenter les bagages aux douanes pour l'inspection.

Inspection et mainlevée de bagages retardés

9. Lorsque le représentant du transporteur présente des bagages retardés aux douanes, l'agent examine le formulaire A23 pour prendre connaissance de la déclaration du voyageur et relever les marchandises qui ont un intérêt sur le plan douanier. En fonction de ces renseignements, l'agent décide soit de libérer les bagages sans les inspecter, soit de demander au représentant du transporteur de les ouvrir pour l'inspection. Si à la suite de l'inspection, l'agent des douanes est persuadé que les bagages ne contiennent que des marchandises admissibles en franchise de droits (par exemple, bagages d'un non-résident – numéro tarifaire 9803.00.00; marchandises d'origine canadienne retournées au Canada – numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00; ou marchandises admissibles en vertu d'une exemption personnelle), l'agent libère les bagages et les remet au transporteur pour livraison à leur propriétaire et il estampille les étiquettes des bagages du transporteur, pour prouver la mainlevée douanière des bagages. L'agent date les deux copies du formulaire A23 au moyen d'un timbre-dateur, conserve la copie jaune comme preuve de l'annulation et rend la copie blanche au transporteur comme preuve de la présentation aux douanes. Le formulaire A23 annulé est placé au dossier pour contrôle et référence. Ce dossier peut être utilisé pour le *Rapport sur les opérations – Direction des opérations douanières* (formulaire G11).

Nota : a) Les bagages ne peuvent quitter l'installation douanière sans l'autorisation d'un agent des douanes. De plus, les bagages à dédouaner ne doivent pas être remis à l'extérieur de l'installation douanière, sauf si un agent des douanes l'a préalablement autorisé.

b) C'est l'alinéa 99(1)a) de la *Loi sur les douanes* et non le formulaire A23 qui autorise l'ouverture des bagages et l'inspection de leur contenu.

10. Lorsque l'agent des douanes n'est pas convaincu que les marchandises contenues dans les bagages sont admissibles en franchise de droits, il énumère les marchandises imposables dans la section « Commentaires – Raison du renvoi » utiliser le verso du formulaire si l'on a besoin de plus d'espace sur la copie jaune du formulaire A23, en donnant la quantité, la description et la valeur estimative. Les bagages et les deux copies du formulaire A23 demeurent sous la garde des douanes ou sont placés dans un endroit sécuritaire désigné et contrôlé par les douanes, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à leur sujet (par exemple, leur mainlevée, le paiement de droits, leur saisie, leur expédition sous douane ou leur exportation).

11. Lorsque des bagages retardés contenant des marchandises imposables sont déclarés, les douanes demandent au représentant de la ligne aérienne de communiquer avec le passager. Celui-ci a le choix de payer en personne, de donner son numéro de carte de crédit au téléphone ou d'envoyer un chèque avant la livraison. Lorsque les marchandises sont déclarées en détail, l'agent indique le montant des droits payés et le numéro de transaction sur les deux copies du formulaire A23 dans la section « À l'usage des douanes seulement ». Il date le formulaire au moyen d'un timbre-dateur et remet les bagages au voyageur ou au représentant de la ligne aérienne. Les douanes conservent la copie jaune du formulaire A23 comme preuve de l'annulation et remettent la copie blanche au représentant de la ligne aérienne comme preuve de présentation aux douanes.

Bagages non réclamés

12. Parfois, même si le voyageur arrive en même temps que ses bagages, pour une raison quelconque, soit intentionnelle, soit attribuable à un malentendu, il ne les ramasse ou ne les réclame pas. Ces bagages, dits « non réclamés » sont traités d'une façon quelque peu différente des bagages retardés.

Nota : Les bagages qui arrivent au Canada à la suite d'une erreur ne sont pas considérés comme n'étant pas réclamés et peuvent uniquement être rendus au transporteur pour leur exportation directe.

13. Étant donné que les bagages non réclamés ne sont pas inscrits sur un formulaire A23 et qu'ils sont laissés aux douanes dans des circonstances qui n'échappent pas au contrôle du voyageur, l'agent doit déduire qu'ils pourraient contenir des marchandises imposables ou prohibées. Si au cours de son examen, l'agent ne décèle aucune marchandise imposable ou prohibée, il peut remettre les bagages au transporteur. Si, au contraire, il découvre des marchandises imposables, il doit vérifier si le voyageur est admissible à une importation en franchise de droits et, selon le cas, libérer les bagages ou les retenir en attendant le paiement des droits. Le statut de résidence du voyageur (s'il est connu), son itinéraire de voyage, la quantité et la nature des vêtements contenus dans ses bagages peuvent fournir des indices sur le statut fiscal des marchandises.

14. Si le propriétaire des bagages ne peut être identifié, les bagages ne devraient pas être transférés au transporteur ni lui être remis pour leur élimination, sauf si c'est pour leur exportation du Canada. Si les bagages ne sont toujours pas réclamés après 40 jours, il faut remplir un formulaire E44, *Avis des douanes – Marchandises non réclamées*, afin de permettre leur élimination, conformément au memorandum D4-1-6, *Disposition des marchandises abandonnées et confisquées*.

15. Les bagages non réclamés ne doivent pas quitter l'installation douanière sans avoir été préalablement inspectés. Cependant, les mesures de sécurité de Transports

Canada exigent parfois que les bagages non réclamés soient placés au plus tôt dans un endroit plus sécuritaire ou moins fréquenté. Ces mesures de sécurité ont préséance sur les exigences des douanes et empêchent souvent les douanes de procéder à leur inspection avant leur sortie. Néanmoins, les douanes devraient insister pour que les bagages emportés pour des raisons de sécurité soient tenus à l'écart des bagages provenant du Canada et soient clairement identifiés en tant que bagages à être soumis à l'inspection des douanes.

Expédition sous douane

16. Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'inspection douanière des bagages retardés ou non réclamés révèle la présence de marchandises douteuses ou pouvant être imposables. Elles sont aussi appliquées lorsque des marchandises imposables déclarées sont contenues dans les bagages retardés et que la destination ultime du voyageur est loin du bureau de douane où le voyageur a rempli les formalités douanières. On peut expédier les bagages sous douane au bureau de douane le plus proche de la destination ultime du voyageur. Pour faciliter le transfert, les douanes demandent au représentant du transporteur de remplir une étiquette d'expédition sous douane qu'un agent des douanes validera.

17. L'étiquette d'expédition sous douane comporte les quatre copies suivantes :

- a) copie n° 1, des douanes (copie de la poste);
- b) copie n° 2, des douanes (copie du bureau émetteur);
- c) copie n° 3, du bureau du transporteur;
- d) copie n° 4, destinée aux bagages.

18. Vous trouverez un exemple d'étiquette d'expédition sous douane et les instructions pour la remplir à l'annexe B.

19. Quand il valide l'étiquette d'expédition sous douane, l'agent des douanes s'assure qu'elle est **dûment remplie** et il en distribue les copies de la façon suivante :

Copie des douanes – 1^{re} copie (copie de la poste). Il la date au moyen d'un timbre-dateur au verso, la joint à la copie blanche du formulaire A23 et l'envoie au bureau de douane de destination. Ce bureau pourra calculer les droits devant être versés ou communiquer avec le propriétaire, en cas de perte ou de livraison directe des bagages.

Copie des douanes – 2^e copie. Il la date au moyen d'un timbre-dateur au verso et la conserve au bureau de douane émetteur.

Copie du bureau du transporteur – 3^e copie. Il la date au moyen d'un timbre-dateur au verso et la remet au transporteur pour ses dossiers.

Copie destinée aux bagages – 4^e copie (carton). Il s'assure que cette copie est jointe aux bagages qui seront livrés au bureau de douane de destination.

20. Sur la copie jaune du formulaire A23, l'agent des douanes dresse une liste claire des marchandises en cause en donnant leur description complète, la valeur estimative de chaque article et la raison du transfert des bagages (utiliser le verso si l'on a besoin de plus d'espace). Il dépose le formulaire dans une enveloppe adressée au bureau de douane de destination, qu'il joint aux bagages transférés.

Nota : Les deux copies du formulaire A23 (blanche et jaune) doivent contenir la même information.

21. Si le voyageur n'a pas rempli de formulaire A23 et que les bagages retardés semblent contenir des marchandises acquises à l'étranger d'un montant supérieur à l'exemption personnelle à laquelle le voyageur a droit ou si elles sont des cadeaux d'une valeur individuelle supérieure à 60 \$, l'inspecteur doit s'assurer qu'un rapport contenant une description complète des marchandises, la valeur estimative de chaque article et la raison du transfert est fournie au bureau de douane de destination avec la première copie des douanes (copie de la poste) de l'étiquette d'expédition sous douane. Cela permettra aux douanes de calculer les droits dus et de communiquer avec le propriétaire au besoin. L'inspecteur doit également déposer une copie du rapport dans une enveloppe adressée au bureau de douane au point de destination et la joindre aux bagages transférés.

22. On ne doit jamais expédier sous douane des marchandises d'une valeur de 1 600 \$ ou plus, étant donné qu'en cas de perte ou de dommage, le transporteur ne serait pas suffisamment assuré. Les marchandises peuvent plutôt être gardées en attendant le dédouanement ultérieur. Le voyageur peut aussi prendre des dispositions auprès du transporteur en vue de l'expédition des marchandises jusqu'au point de destination à titre de fret sous douane et souscrire, s'il le désire, à une assurance auprès du transporteur.

Livraison aux douanes des bagages expédiés sous douane

23. Aussitôt les bagages expédiés sous douane arrivés, le mandataire du transporteur les livre aux douanes ou à un lieu d'entreposage approuvé par les douanes, jusqu'à leur dédouanement.

24. Le transporteur initial demeure responsable vis-à-vis des douanes de la livraison des marchandises expédiées sous douane, jusqu'à ce que l'étiquette d'expédition sous douane soit réglée, que les bagages aient été confiés ou non à un transporteur intermédiaire.

25. La responsabilité d'un transporteur peut être transférée à un autre transporteur uniquement si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- a) le transfert des bagages expédiés sous douane s'effectue sous la surveillance des douanes;
- b) l'étiquette d'expédition sous douane existante fait un renvoi à la nouvelle étiquette d'expédition sous douane;
- c) une nouvelle étiquette d'expédition sous douane est établie au nom du nouveau transporteur.

26. Si le transfert s'effectue à un bureau de douane autre que le bureau de destination, le bureau de douane doit demander au bureau de destination la copie pour la poste de l'étiquette initiale d'expédition sous douane et le formulaire A23, en prévision de l'acquiescement des droits.

Acquiescement des étiquettes d'expédition sous douane

27. Lorsque le représentant du transporteur présente à un agent des douanes des bagages expédiés sous douane, ce dernier examine d'abord la copie jaune du formulaire A23 ou le rapport contenu dans l'enveloppe jointe aux bagages, afin de calculer les droits et les taxes à payer. Les douanes demandent au représentant de la ligne aérienne de communiquer avec le propriétaire des bagages pour lui offrir le choix de se présenter pour payer les droits et les taxes, de donner son numéro de carte de crédit au téléphone ou d'envoyer le paiement avant la livraison. Lorsque les droits et taxes ont été acquiescés, l'agent inscrit le montant payé et le numéro de la transaction de la déclaration en détail dans la section « À l'usage des douanes seulement » du formulaire A23 et il date le formulaire au moyen d'un timbre-dateur.

28. L'agent enlève l'étiquette d'expédition sous douane jointe aux bagages et en détache la partie supérieure, la date au moyen d'un timbre-dateur et la joint à la copie jaune du formulaire A23 ou au rapport. Ces documents servent au règlement de la copie de la poste de l'étiquette d'expédition sous douane et de la copie blanche du formulaire A23. L'agent date la partie inférieure de l'étiquette des bagages au moyen d'un timbre-dateur et il la remet au représentant de la ligne aérienne comme preuve de la présentation des bagages aux douanes.

Dépistage

29. Si les bagages n'ont pas été présentés au bureau de douane de destination 14 jours après l'établissement de l'étiquette d'expédition sous douane et que le traitement de la copie pour la poste n'est toujours pas terminé, le bureau de destination envoie un formulaire A19, *Note circulante – Douanes*, au transporteur initial au nom duquel l'étiquette a été établie. Cette règle s'applique dans tous les cas, quel que soit le transporteur qui a réellement transporté les marchandises sous douane.

30. Le transporteur dispose de 70 jours à compter de la date de la déclaration des bagages à la douane ou de la date d'un des événements suivants, pour fournir la preuve

documentaire que les bagages ont dûment été présentés et déclarés en détail aux douanes ou qu'ils ont fait l'objet d'un des traitements suivants :

- a) ils ont été détruits;
- b) ils ont été reçus dans un bureau de douane, dans un entrepôt d'attente, dans un entrepôt de stockage ou dans une boutique hors taxes;
- c) ils ont été reçus à bord d'un moyen de transport visé par les règlements afférents, en vue d'un usage conforme à ceux-ci;
- d) ils ont été reçus par un autre transporteur autorisé à transporter de telles marchandises;
- e) ils ont été exportés.

Consultez le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les douanes*.

31. Dans la mesure du possible, les douanes envoient au propriétaire le formulaire A19 pour vérifier si les bagages ont été reçus. L'annexe C fournit un modèle de lettre au propriétaire. Le numéro de référence sur cette lettre doit correspondre au numéro sur l'étiquette d'expédition sous douane et une copie de la lettre doit être placée au dossier.

Cotisations demandées au transporteur

32. Si, à la fin du délai prévu pour réagir au formulaire A19, le transporteur n'a pas présenté les bagages ou fourni la preuve documentaire nécessaire, et si le propriétaire n'a pas répondu à la lettre ou n'a pu être rejoint, les douanes remettent un formulaire K23, *Facture*, au transporteur officiel. Par ce formulaire, on lui demande de payer les droits applicables aux marchandises imposables contenues dans les bagages et énumérées sur le formulaire A23 ou sur le rapport de l'agent. Le formulaire A23 joint à la copie pour la poste de l'étiquette d'expédition sous douane ou le rapport fourni par l'inspecteur qui a approuvé l'étiquette sert au calcul des droits sur les marchandises.

33. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prescrit, les douanes communiquent avec le garant du transporteur pour paiement.

34. Si, en réponse à la lettre ou à la communication verbale des douanes, le propriétaire confirme la réception des bagages expédiés sous douane ou si le transporteur avoue que les bagages ont été livrés sans l'autorisation des douanes, les marchandises énumérées sur le formulaire A23 ou sur le rapport de l'agent peuvent faire l'objet d'une confiscation compensatoire. L'agent des douanes remplit un formulaire K100B, *Avis de confiscation compensatoire*, au montant du total de la valeur en douane estimative des marchandises décrites et énumérées sur le formulaire A23 ou sur le rapport de l'agent et des droits perçus sur les marchandises, ou de 400 \$, selon le moindre de ces deux montants. L'agent établit le formulaire au nom du

transporteur, l'avisant d'une infraction en raison d'une « Livraison de bagages expédiés sous douane sans l'autorisation des douanes ». L'allégation est la suivante :

« (...) les bagages munis de l'étiquette d'expédition sous douane numéro ont été livrés sans l'autorisation des douanes, ce qui constitue une violation des articles 19, 20, 31 et 32 de la *Loi sur les douanes* ».

35. Le formulaire K19A, *Rapport circonstancié sur les faits*, doit être rempli à titre de pièce justificative de la formule utilisée pour établir la valeur à l'acquitté des marchandises.

36. Pour résumer, lorsque le propriétaire n'a pas dûment déclaré en détail aux douanes des bagages expédiés sous douane contenant des marchandises imposables, les douanes imposent les droits dus au transporteur (utiliser le formulaire K23). De même, lorsqu'il est confirmé que les bagages ont été livrés sans l'autorisation des douanes, celles-ci remettent au transporteur un formulaire K100B et lui demandent de verser la somme de la valeur en douane et des droits sur les marchandises énumérées sur le formulaire A23 ou sur le rapport de l'agent, jusqu'à concurrence de 400 \$.

Nota : Les formulaires A19, K23 et K100B doivent toujours être envoyés au représentant du transporteur au bureau de destination, à moins que le transporteur n'ait indiqué une autre façon de procéder. L'annexe D contient les instructions spéciales des transporteurs.

Marchandises sous douane transportées par des passagers

37. Dans certaines circonstances, les douanes autorisent un voyageur arrivant au Canada à transporter lui-même, au-delà du premier point d'arrivée, des marchandises commerciales contenues dans des bagages à main (qui feraient autrement l'objet d'un document de contrôle du fret), lorsque les dispositions ont été prises en vue du dédouanement au point de destination. C'est le cas, par exemple, d'articles fragiles ou de très grande valeur dont l'expédition par les moyens de transport habituels n'est pas indiquée. Si l'agent des douanes est convaincu qu'une manutention spéciale est nécessaire, il remet la marchandise au voyageur et établit un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, qui sert de document de contrôle. Le dépôt d'une garantie d'un montant n'excédant pas le total des droits et taxes est exigé. Une copie du formulaire E29B est remise à l'importateur et une autre est envoyée au bureau de douane de destination. Chacune de ces copies porte la mention « À dédouaner au bureau de douane de ». Le passager doit présenter les marchandises au bureau de douane de destination immédiatement à son arrivée ou le plus tôt possible le jour ouvrable suivant.

38. Si rien ne justifie le transport des marchandises par le voyageur lui-même ou s'il existe des doutes quant aux circonstances invoquées, les douanes n'accordent pas la mainlevée au moyen d'un formulaire E29B.

ANNEXE A

EXAMPLE OF FORM A23
EXEMPLE DU FORMULAIRE A23



Canada Customs and Revenue Agency
Agence des douanes et du revenu du Canada

Information from this declaration will be used for customs control purposes, and may be shared with other government departments to enforce Canadian law. Details are available in the Treasury Board publication called *Infosource*, under the Canada Customs and Revenue Agency reference number TC PPU 043. *Infosource* is available at public libraries, government public reading rooms, and on the internet.

DELAYED BAGGAGE REPORT – RAPPORT DE BAGAGES RETARDÉS

Les renseignements fournis dans cette déclaration serviront à des fins de contrôle douanier et pourront être partagés avec d'autres ministères gouvernementaux afin de faire respecter les lois canadiennes. Vous trouverez des détails à ce sujet dans la publication du Conseil du Trésor intitulée *Infosource*, sous le numéro de référence RC PPU 043 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. *Infosource* est disponible dans les bibliothèques publiques, les salles de lecture publiques du gouvernement et sur internet.

Protected when completed
Protégé lorsque complété

Date
Y - A M D - J

► **TO BE COMPLETED BY CARRIER AGENT - DEVANT ÊTRE REMPLI PAR L'AGENT DU TRANSPORTEUR**

Name of carrier - Nom du transporteur	Location - Endroit	Missing baggage report no. (if applicable) N° du rapport des bagages manquants (s'il y a lieu)
---------------------------------------	--------------------	---

► **TO BE COMPLETED BY TRAVELLER - DEVANT ÊTRE REMPLI PAR LE VOYAGEUR**

Name - Nom		Residential status - Statut résidentiel	
		<input type="checkbox"/> Resident of Canada Résident du Canada	<input type="checkbox"/> Non-resident of Canada Non-résident du Canada
Address in Canada - Adresse au Canada		Postal Code - Code postal	Tel. No. - N° de tél.
Home address (if different from above) - Adresse résidentielle (si différente de celle ci-dessus)		Country - Pays	Date of birth - Date de naissance Y - A M D - J

Where are you arriving from? (Country) - D'où arrivez-vous? (Pays)	Do the missing bags contain any of the following? Les bagages manquants renferment-ils les marchandises suivantes?			
How long have you been absent from Canada or how long will you be staying in Canada? Combien de temps avez-vous été absent du Canada ou combien de temps séjournez-vous au Canada?	Yes Oui	No Non	Yes Oui	No Non
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Alcohol Alcool		Firearms or other weapons Armes à feu ou autres armes	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tobacco Tabac		Goods for commercial use or resale Marchandises destinées à un usage commercial ou à la revente	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Missing baggage tag numbers? - Numéros d'étiquette des bagages manquants?	Meats or Plants Viandes ou plantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Returning Residents Only - Résidents à leur retour seulement

- What is the total value of all the goods you are bringing into Canada which were declared as having been purchased, received or acquired in any manner while outside Canada, including Duty Free shops purchases prior to departure from Canada or abroad?

Quelle est la valeur totale des articles rapportés au Canada que vous avez déclarés comme ayant été achetés, reçus ou acquis, d'une façon ou d'une autre, à l'étranger, incluant les marchandises achetées dans les boutiques hors taxes au Canada ou à l'étranger?

Value - Valeur

- To the best of your knowledge, what is the total value of the above goods that are contained in the missing bags?

Au meilleur de votre connaissance, quelle est la valeur totale des marchandises susmentionnées qui sont contenues dans vos bagages manquants?

Value - Valeur

Non-residents Only - Non-résidents seulement

- Do the missing bags contain any gifts to residents of Canada which exceed \$60 CAN in value per item or any other goods which will be left in Canada?

Est-ce que les bagages manquants renferment des cadeaux pour l'usage personnel de résidents du Canada d'une valeur unitaire excédant 60 \$ CAN ou d'autres marchandises devant être laissées au Canada?

Value - Valeur

Authorization

I certify that the information given above is true and complete and I authorize the carrier mentioned above to open my baggage on my behalf for customs examination.

Signature of traveller / Signature du voyageur

Autorisation

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets, et j'autorise le transporteur indiqué ci-dessus à ouvrir mes bagages en mon nom pour l'examen des douanes.

Y - A M D - J
Date

► **FOR CUSTOMS USE ONLY - POUR USAGE DES DOUANES SEULEMENT**

Status of Pax - Statut du Pax <input type="checkbox"/> FTL LAP <input type="checkbox"/> MAN OBL <input type="checkbox"/> SEL	Accounting doc. transaction no. (if applicable) N° de transaction de la déclaration en détail (s'il y a lieu)	Amount paid (if applicable) Montant payé (s'il y a lieu)	STAMP - TIMBRE
Status of baggage - Statut des bagages <input type="checkbox"/> Released Dédouanées <input type="checkbox"/> Examined and released Examinées et dédouanées <input type="checkbox"/> Transferred Transférées	Bond tag nos. - Numéros des étiquettes en douane		
Comments - Reason for transfer - Commentaires - Raison du renvoi			

A23 (00)

Printed in Canada - Imprimé au Canada

A322

Canada

ANNEXE B**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR UNE ÉTIQUETTE
D'EXPÉDITION SOUS DOUANE**

Les renseignements suivants doivent figurer sur une étiquette d'expédition sous douane (dont on trouvera un exemple plus loin).

1. **À PRÉSENTER AUX DOUANES UNIQUEMENT À (...)** – Indiquez le nom du bureau de douane de destination.
2. **NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU PASSAGER** – Indiquez le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire des bagages. Cela est nécessaire aux fins du dépistage en cas de livraison directe. Sur l'étiquette d'expédition sous douane d'Air Canada (voir l'exemple), ces renseignements sont demandés au verso de la copie pour les bagages. On doit également fournir ces renseignements au verso des deux copies pour les douanes.
3. **BUREAU D'ORIGINE** – Indiquez le nom du bureau de douane émetteur de l'étiquette d'expédition sous douane.
4. **BUREAU DE DESTINATION** – Indiquez le nom du bureau de douane de destination.
5. **PAR (TRANSPORTEUR), NUMÉRO DE VOL, DATE** – Indiquez le nom du transporteur, le numéro de vol de l'avion transportant les bagages expédiés sous douane et la date. Cette information est nécessaire aux fins du dépistage.

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE D'EXPÉDITION SOUS DOUANE

COPY NUMBER 1 - CUSTOMS
COPIE NUMÉRO 1 - DOUANES

IN BOND  Air Canada
SOUS DOUANE

DELIVER ONLY TO CUSTOMS
À LIVRER UNIQUEMENT AUX DOUANES

AT/DE *SAMPLE*

//AC 770207 //
SAMPLE
//AC 770207 //

IN BOND BAGGAGE/BAGAGES SOUS DOUANE
DELIVER TO CUSTOMS/À LIVRER AUX DOUANES

SHIPPED FROM PORT OF/LIEU D'ORIGINE

SHIPPED TO PORT OF/LIEU DE DESTINATION

BY (CARRIER)/CIE FLIGHT/N° VOL. MONTH/MOIS DATE/JOUR

COPY NUMBER 2 - CUSTOMS
COPIE NUMÉRO 2 - DOUANES

IN BOND  Air Canada
SOUS DOUANE

DELIVER ONLY TO CUSTOMS
À LIVRER UNIQUEMENT AUX DOUANES

AT/DE *SAMPLE*

//AC 770207 //
SAMPLE
//AC 770207 //

IN BOND BAGGAGE/BAGAGES SOUS DOUANE
DELIVER TO CUSTOMS/À LIVRER AUX DOUANES

SHIPPED FROM PORT OF/LIEU D'ORIGINE

SHIPPED TO PORT OF/LIEU DE DESTINATION

BY (CARRIER)/CIE FLIGHT/N° VOL. MONTH/MOIS DATE/JOUR

COPY NUMBER 3 - CARRIER COPY
COPIE NUMÉRO 3 - COPIE DU TRANSPORTEUR

IN BOND  Air Canada
SOUS DOUANE

DELIVER ONLY TO CUSTOMS
À LIVRER UNIQUEMENT AUX DOUANES

AT/DE *SAMPLE*

//AC 770207 //
SAMPLE
//AC 770207 //

IN BOND BAGGAGE/BAGAGES SOUS DOUANE
DELIVER TO CUSTOMS/À LIVRER AUX DOUANES

SHIPPED FROM PORT OF/LIEU D'ORIGINE

SHIPPED TO PORT OF/LIEU DE DESTINATION

BY (CARRIER)/CIE FLIGHT/N° VOL. MONTH/MOIS DATE/JOUR

COPY NUMBER 4 – BAGGAGE TAG
COPIE NUMÉRO 4 – COPIE POUR LES BAGAGES

AC 770207

IN BOND Air Canada
SOUS DOUANE

DELIVER ONLY TO CUSTOMS
À LIVRER UNIQUEMENT AUX DOUANES

AT/DE *SAMPLE*

//AC 770207 //
//AC 770207 //

IN BOND BAGGAGE/BAGAGES SOUS DOUANE
DELIVER TO CUSTOMS/À LIVRER AUX DOUANES

SHIPPED FROM PORT OF/LIEU D'ORIGINE

SHIPPED TO PORT OF/LIEU DE DESTINATION

BY (CARRIER)/CIE FLIGHT/N° VOL. MONTH/MOIS DATE/JOUR

IN BOND **SOUS DOUANE**

PASSENGER'S NAME
NOM DU PASSAGER

ADDRESS
ADRESSE

ORIGINAL TAG NO.
N° DU BULLETIN DE BAGAGE INITIAL

INSTRUCTIONS
SAMPLE ONLY

BONDED FROM PORT OF
SOUS DOUANE À PARTIR DE

DELIVER ONLY TO CUSTOMS
À LIVRER UNIQUEMENT AUX DOUANES

AT/DE

AIR CANADA DESTINATION STATION
DELIVERY RECEIPT
POINT DE DESTINATION AIR CANADA
RÉCIPISSÉ DE LIVRAISON

CUSTOMS STAMP/CACHET DES DOUANES

NAME OF OWNER/ANOM DU PROPRIÉTAIRE

ACT 98 (2-99)

ANNEXE C

MODÈLE DE LETTRE AU PROPRIÉTAIRE

Madame, Monsieur,

Le (date), vous avez déclaré que des bagages manquaient à votre arrivée à (nom de l'aéroport) sur un vol de (nom du transporteur). Vous avez rempli le formulaire A23, *Déclaration de bagages retardés*, où vous établissiez la valeur des marchandises importées ou imposables à (valeur). Vous avez autorisé le transporteur à présenter les bagages manquants aux douanes, en votre nom, à leur arrivée et à les ouvrir pour une inspection.

Le (date), les bagages ont été présentés aux douanes. Leur inspection a révélé qu'ils contenaient notamment : (description des marchandises). Comme ces marchandises semblaient s'ajouter à la liste des marchandises déclarées aux douanes ou que les renseignements fournis ne permettaient pas de déterminer si elles étaient admissibles à l'importation en franchise de droits, les bagages ont été expédiés sous douane à notre bureau par (nom du transporteur). Cependant, en date de cette lettre, ces bagages n'ont pas été présentés à notre bureau et leur situation n'est toujours pas réglée.

Si vous avez reçu ces bagages, veuillez noter que les droits et taxes dus sur les marchandises décrites ci-dessus s'élèvent à (montant), en fonction de leur valeur sous douane, soit (valeur). Pour nous permettre de régler nos comptes relatifs à cette affaire, veuillez faire parvenir à l'adresse qui suit un chèque ou un mandat établi au nom du Receveur général du Canada au montant susmentionné et indiquer le numéro de référence ci-dessus.

En revanche, si vous n'avez pas reçu ces bagages ou si vous désirez contester le montant de la cotisation, veuillez communiquer avec moi par téléphone au (numéro de téléphone) ou par écrit à (adresse du bureau de douane).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des voyageurs Direction de la politique et de la coordination opérationnelles</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7820-15</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes, articles 20, 22 et 166 et alinéa 164(1)i)</i> <i>Règlement sur le transit des marchandises</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D4-1-6, D2-6-5</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D2-6-4, le 27 février 2002</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

